

## EB156 Item24.2: Réforme de la gouvernance

### Contenu

- [En cours d'examen](#)
- [Contexte](#)
- [Commentaire du PHM](#)
- [Notes de discussion](#)

### En cours d'examen

- Réforme de la gouvernance menée par les États Membres

Les chefs de file de la réforme de la gouvernance menée par les États Membres seront invités à rendre compte des progrès accomplis en vue de suivre l'application des autres recommandations du Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS et/ou de les mettre en œuvre, conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa décision EB154(5) (2024), y compris pour ce qui est de définir la voie à suivre pour la réforme des organes directeurs.

- Processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations à l'encontre de directeurs généraux de l'OMS, et pour enquêter à leur sujet

Les chefs de file de la réforme de la gouvernance menée par les États Membres seront invités à présenter un projet de procédures finalisées pour examen par le Conseil exécutif, conformément à la décision EB155(12) (2024). Le Conseil sera invité à examiner ces procédures, à fournir des orientations supplémentaires et à faire une recommandation à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, conformément à la décision WHA77(15) (2024).

- Projet de mandat visant à rendre le fonctionnement du Bureau du Conseil exécutif plus efficace

Conformément à la décision EB154(3) (2024) relative aux propositions en vue d'améliorer l'efficacité des organes directeurs de l'OMS, le Directeur général, après avoir consulté les États Membres, présentera au Conseil, pour examen, un projet de mandat visant à rendre le fonctionnement du Bureau du Conseil exécutif plus efficace.

- Plan de mise en œuvre de la réforme établi par le Secrétariat

Le Directeur général présentera un rapport sur les nouveaux progrès accomplis dans le suivi du plan de mise en œuvre de la réforme établi par le Secrétariat, comme cela a été proposé par le Secrétariat et approuvé par le Conseil dans sa décision EB152(16) (2023).

- Participation des acteurs non étatiques aux organes directeurs de l’OMS

Comme suite à la décision EB152(29) (2023) relative à la poursuite de l’utilisation de déclarations groupées par les acteurs non étatiques pendant toutes les réunions des organes directeurs de l’OMS et à la demande qui y figure en matière de rapports, le Directeur général présentera un rapport sur le résultat des consultations menées avec les États Membres et les acteurs non étatiques en vue d’améliorer les modalités applicables à ces déclarations. Il y sera proposé de continuer à suivre la pratique antérieure consistant à ce que les acteurs non étatiques fassent des déclarations groupées.

## **Contexte**

## **Commentaire PHM**

## **Notes de discussion**